



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 39

absents représentés : 12

absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-cinq septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUÉDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Hervé BOUYRIE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Benoît DARETS, M. Patrick BENOIST, M. Henri ARBEILLE, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Bertrand DESCLAUX, M. Alain SOUMAT, M. Jérôme PETITJEAN, M. Christophe VIGNAUD, M. Régis GELEZ, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Pascal CANTAU, Mme Géraldine CAYLA, Mme Nathalie DARDY, Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN, M. Régis DUBUS, Mme Séverine DUCAMP, M. Olivier GOYENECHÉ, M. Cédric LARRIEU, Mme Isabelle MAINPIN, Mme Elisabeth MARTINE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Damien NICOLAS, Mme Virginie VAN PEVENAGE, M. Serge VIAROUGE, M. Mickael WALLYN

Absents représentés :

Mme Aline MARCHAND donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, M. Patrick LACLEDERE donne procuration à M. Louis GALDOS, M. Mathieu DIRIBERRY donne procuration à Mme Séverine DUCAMP, M. Jean-Luc ASCHARD donne procuration à M. Christophe VIGNAUD, Mme Alexandrine AZPEITIA donne procuration à M. Jean-François MONET, Mme Armelle BARBE donne procuration à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU donne procuration à M. Jean-Claude DAULOUÉDE, M. Gilles DOR donne procuration à M. Henri ARBEILLE, Mme Florence DUPOND donne procuration à M. Alain SOUMAT, Mme Isabelle LABEYRIE donne procuration à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL donne procuration à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON donne procuration à M. Pierre FROUSTEY

Absents excusés : M. Éric LARROQUETTE, M. Alexandre LAPEGUE, Mme Françoise AGIER, Mme Véronique BREVET, M. Lionel CAMBLANNE, M. Alain CAUNEGRE, M. Olivier PEANNE

Secrétaire de séance : M. Damien NICOLAS.



OBJET : ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour

Rapporteur : Monsieur Pierre PECASTAINGS

Initialement portée par la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour a été étendue, en 2023, avec l'intégration du Département des Landes ainsi que des Communautés de communes du Seignanx et de Marenne Adour Côte-Sud.

Cette convention a pour ambition d'améliorer les connaissances sur l'estuaire de l'Adour et son débouché en mer, et de soutenir l'émergence de projets structurants en lien avec ces enjeux. Elle s'articule autour de trois axes :

- Axe 1 : le développement des énergies marines renouvelables, en particulier l'énergie houlomotrice ;
- Axe 2 : l'amélioration de la connaissance du milieu estuarien, des axes fluviaux et du littoral ;
- Axe 3 : la gestion, le partage et la valorisation des données acquises dans le cadre des deux premiers axes.

Durant la période 2023-2025, des avancées significatives ont été réalisées sur chacun de ces volets.

Dans le cadre de l'axe 1, les travaux menés ont abouti, côté landais, à la formalisation d'un Partenariat d'innovation destiné à étudier les conditions de faisabilité d'une ferme houlomotrice au large des côtes des Landes. Ce marché, attribué en 2025 à l'issue d'une procédure complexe, est prévu pour se dérouler jusqu'en août 2028. Parallèlement, d'autres expérimentations sont à l'étude, notamment des dispositifs houlomoteurs intégrés à des ouvrages existants comme la digue de Tarnos.

Sur l'axe 2, un ensemble d'actions a été engagé autour des thématiques estuariennes : création de récifs artificiels à visée écologique, réhabilitation d'habitats naturels dégradés, modélisation hydrodynamique du fleuve Adour, suivi des rejets d'exutoires, lutte contre les déchets flottants, etc.

Dans la continuité des actions engagées depuis 2023 dans le cadre de la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour, il est apparu nécessaire de prolonger l'accompagnement scientifique et administratif assuré par l'ADERA. Cette prolongation vise à garantir le suivi du marché de partenariat d'innovation lancé dans les Landes pour la faisabilité d'une ferme houlomotrice, ainsi que la coordination globale du programme jusqu'à sa finalisation.

Pour ce faire, les partenaires ont convenu de formaliser cette poursuite via un avenant n°25-394 au contrat de partenariat initial, qui prolonge la durée du dispositif jusqu'au 31 décembre 2028, sans modification des principes de gouvernance ni des missions confiées à l'ADERA.

Le contrat initial avec l'ADERA couvrait la période 2023-2025.

L'avenant n°1 permet d'étendre cette convention sur trois années supplémentaires, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, en cohérence avec le calendrier du marché de partenariat d'innovation, notifié en 2025 et devant s'achever en 2028.

Les modalités de répartition financière entre les partenaires restent inchangées, chacune des trois grandes entités (la Région, la CAPB, et le groupement landais) supportant un tiers des dépenses.

Le montant annuel révisé s'élève à 67 225 € TTC (contre 64 050 € TTC initialement prévu), couvrant les frais de personnel, de fonctionnement, de mission (déplacements, colloques, formations) et de gestion administrative du contrat.

La part annuelle de la Communauté de communes MACS est estimée à 5 602,08 € TTC, soit 16 806,24 € TTC sur les trois exercices.



Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et 24 juin 2025, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant approbation du projet de territoire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2023 portant approbation du projet de convention de partenariat pour l'estuaire de l'Adour ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2023 portant approbation du projet de convention de partenariat avec le département des Landes et la Communauté de communes du Seignanx pour la réalisation des études de faisabilité d'une ferme houlomotrice dans le sud des Landes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023 portant sur l'engagement du territoire dans une dynamique de transition écologique et énergétique de l'ADEME ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 portant approbation du Plan climat air énergie de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU le contrat de partenariat entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la Communauté de communes du Seignanx, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, le Conseil départemental des Landes et l'ADERA SAS ci-annexée portant coordination scientifique et animation de la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour ;

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité de la coordination scientifique et technique du programme sur la période 2026-2028, en cohérence avec le calendrier des opérations en cours ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE DE :

- approuver le projet d'avenant au contrat de partenariat de l'estuaire Adour, tel qu'annexé à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant,
- inscrire les crédits nécessaires sur le budget annexe Déchets – Environnement,



- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout avenant ultérieur dans la limite d'une ou plusieurs révisions dans lesquelles la part de la Communauté de communes MACS dépasserait le plafond de 8 000 € ou tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 septembre 2025

**Le président,
Pierre Froustey**



Publié en ligne le 29/09/2025
MAYS
ADERA



CONTRAT DE PARTENARIAT

Coordination scientifique et animation de la Convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour

ENTRE

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, domiciliée 14, Rue François de Sourdis, 33 077 BORDEAUX cedex,
représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET

Ci-après dénommée « Région »

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS-BASQUE, domiciliée 15, Avenue du Maréchal Foch, 64100
BAYONNE, représentée par son Président, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY

Ci-après dénommée « CAPB »

D'autre part,

ET

LE GROUPEMENT DE TROIS COLLECTIVITES LANDAISES

Communauté de communes du Seignanx, domiciliée 1526, Avenue de Barrère, 40 390 SAINT-MARTIN-DE-
SEIGNANX, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle DUFAU

Conseil départemental des Landes, domicilié 23, Rue Victor Hugo, 40 025 MONT-DE-MARSAN Cedex, représenté
par son Président, Monsieur Xavier FORTINON

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, domiciliée, Allée des Camélias, 40 230 SAINT-VINCENT-
DE-TYROSSE, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY

Ci-après dénommé « Groupement »

D'autre part,

ET

ADERA SAS,

Société par actions simplifiée, au capital de 57 321 euros,

Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 403 280 308,

Dont le siège social est sis Centre Condorcet, 162 avenue A. Schweitzer, CS 60040, 33608 PESSAC Cedex,

Représentée par Madame Isabelle REY, en qualité de Directrice générale,

Ci-après dénommée l'« ADERA »,

La Région, le CAPB et le Groupement étant ci-après désignés individuellement par la « Partie » et
conjointement par les « Parties ».

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 2017, la Région et la CAPB collaborent dans le cadre d'une convention de partenariat de l'Estuaire de l'Adour afin de permettre la continuité d'un travail historique entre les deux collectivités sur les sujets de l'estuaire de l'Adour et son débouché en mer. Cette convention prévoit un programme d'actions (ci-après désigné par le « Programme d'Actions ») portant sur trois axes spécifiques :

- Axe 1 : Favoriser le développement des énergies marines, notamment l'énergie houlomotrice,
- Axe 2 : Améliorer la connaissance du milieu estuarien, d'autres axes fluviaux et littoraux,
- Axe 3 : Gérer et mettre en valeur les données acquises dans le cadre de la convention partenariale.

Chacun de ces axes (ci-après désignés par les « Axes ») est décliné en thématiques et en actions. Les thématiques et actions sont hiérarchisées en fonction de leurs priorités et des besoins exprimés par les collectivités.

L'ADERA est un opérateur labellisé de gestion des contrats de recherche de l'Université de Bordeaux et de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Son objet est de soutenir les acteurs de l'innovation en favorisant les passerelles entre les laboratoires de recherche des Universités et le monde socioéconomique. L'intégration du Groupement au partenariat est un choix de la Région et de la CAPB, leur permettant d'élargir le territoire concerné et de construire des projets communs sur des thématiques énergétiques et environnementales.

La Région et la CAPB ont signé en 2017 un contrat de partenariat dont l'objet était de confier à l'ADERA l'animation scientifique du partenariat de l'Estuaire de l'Adour. Cette mission a été reconduite entre 2020 et 2022 par un nouveau contrat.

La CAPB, la Région et le Groupement ont décidé de confier à nouveau à l'ADERA, qui l'accepte, une mission d'animation et de coordination administrative et scientifique du Programme d'Actions, pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025 selon les modalités et les conditions exposées ci-après. Il est à noter que le contenu de la mission d'animation et de coordination sera évolutif en fonction des actions prioritaires à mener.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Définitions

Le présent contrat s'interprète en appliquant les définitions suivantes aux mots correspondants dès lors qu'ils sont munis d'une première lettre en majuscule. Les mots s'entendent au pluriel et au singulier.

« Contrat » : le présent accord exprimant la volonté des Parties, ses annexes et ses éventuels avenants.

« Convention de Partenariat de l'Estuaire de l'Adour » : la convention signée entre la Région, la CAPB et le Groupement, définissant les Axes et présentant le Programme d'Actions.

Programme d'Actions : le programme mis en place par la Région, la CAPB et le Groupement, détaillant les différentes actions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins des trois Axes définis dans la Convention de Partenariat de l'Estuaire de l'Adour.

ARTICLE 2 – Objet

L'objet du Contrat est de déterminer :

- Les tâches confiées à l'ADERA par la Région, la CAPB et le Groupement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Actions au titre de la coordination scientifique.

ARTICLE 3 – Missions confiées dans le cadre du Contrat

En accord avec les partenaires, la Région, la CAPB et le Groupement confient à l'ADERA, qui l'accepte, la supervision et l'accompagnement de la mission de coordination de la Convention de partenariat de l'Estuaire de l'Adour qui se décline autour des 3 Axes.

Cette mission se décline opérationnellement comme suit :

- **Elaborer et mettre en œuvre le Programme d'Actions défini dans le cadre de la Convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour**

L'objectif sera ici d'assurer la réalisation du Programme d'Actions défini dans le cadre de la Convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour. Ce programme se déclinera par action selon un calendrier prévisionnel de réalisation. Il sera également arrêté le montant estimé du coût de chaque action à engager ainsi que la maîtrise d'ouvrage identifiée et les possibilités de financements extérieurs. En fonction des actions à mener, des partenaires extérieurs pourront être sollicités. A ce titre, l'ADERA sera en charge de l'identification de ces partenaires et de leur intégration dans le Programme d'Actions.

L'ADERA sera de façon générale responsable du suivi de la réalisation du Programme d'Actions et de l'identification des financements possibles et du respect du planning.

En ce qui concerne la réalisation de l'axe 3, il s'agit d'un volet transversal qui doit garantir la gestion des données acquises dans le cadre des travaux engagés dans les axes 1 et 2. Il a donc pour but d'organiser, d'analyser, de vérifier et de stabiliser les données d'entrée et de sortie, de vérifier leur format afin qu'elles soient compatibles avec les besoins des partenaires. Il s'agit également de valoriser ces données notamment par le biais de la mise en œuvre d'une base de données SIG (thématiques traitées dans l'axe 2), permettant d'illustrer les travaux entrepris. L'ADERA sera donc responsable de la mise en place des outils et de leurs compatibilités avec les autres outils existants.

- **Animer et coordonner la Convention de partenariat de l'Estuaire de l'Adour**

L'ADERA aura pour responsabilité l'animation de la Convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour. Il planifiera les Comités Techniques et Comités de Pilotage de la Convention, et assurera le reporting auprès de ces comités. Il s'assurera du respect de la représentation et des intérêts du collectif notamment lors de l'implication de partenaires extérieurs pour la réalisation d'actions spécifiques. De fait, il est à la fois pivot et interlocuteur pour relayer les informations à tous les partenaires.

- **Assurer une expertise technique et pérenniser les partenariats**

En fonction des sujets, l'animateur sera amené à assurer une expertise technique en lien avec des référents scientifiques. Il pourra proposer une grille d'évaluation précisant des critères à prendre en compte pour les futures sollicitations d'intégration d'actions sur les Axes du Programme d'Actions. Il s'assurera de la pérennisation des partenariats scientifiques et techniques engagés dans le cadre du Programme d'Actions.

- **Diffuser et promouvoir les résultats obtenus dans le cadre de la Convention**

L'ADERA devra être force de propositions pour faire la promotion des résultats obtenus dans le cadre du Programme d'Actions. Pourront être envisagées l'organisation d'événements de diffusion, la réalisation de publications scientifiques, la rédaction d'articles, etc.

La diffusion et la promotion des résultats devront être réfléchies et validées avec les partenaires de ou des actions concernées. L'ensemble des communications réalisées devra être visé par La Région, la CAPB et le Groupement.

ARTICLE 4 – Ressources affectées aux missions confiées à l'ADERA

La Région, la CAPB et le Groupement confient à l'ADERA la coordination scientifique et administrative pour la réalisation des missions listées à l'article 3 à la date du **01 janvier 2023** pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'au 31/12/2025.

Par accord entre les Parties, le personnel ADERA en charge de ces missions pourra exercer ses fonctions dans les locaux de la Région au Port de Bayonne (à hauteur de 2 jours par semaine), dans les locaux de la CAPB (à hauteur de 2 jours par semaine). Il aura également la possibilité d'aller ponctuellement dans les locaux du Groupement dans le cadre de ses fonctions.

Ses interlocuteurs scientifiques pour le suivi de ses missions seront M. Stéphane Gubert (Chef du Service Etudes et Travaux du port de Bayonne) pour la Région, Mme Caroline Sarrade (Directrice Littoral et Milieux Naturels) et Mme Marie-Agnès Barrière (Directrice Développement Economique, responsable Technopole Pays Basque) pour la CAPB, Mme Lucie Taverne (Directrice DGA Transition Ecologique, Energétique et Mobilités du CD40) et M. Romain Pardes (Chargé de mission Transition Energétique au CD40) pour le Groupement.

Pendant l'accueil au sein de la Région (site de la Sous-Direction du Port de Bayonne) et au sein de la CAPB, le personnel ADERA pourra utiliser les différentes ressources matérielles nécessaires à la bonne exécution de sa mission. Monsieur Stéphane Gubert du site de la Sous-Direction du Port de Bayonne et Mesdames Marie-Agnès Barrière et Caroline Sarrade de la CAPB (ci-après dénommés « référents techniques ») auront à leurs charges l'organisation des conditions de présence sur site et la supervision des tâches réalisées par l'ADERA, en lien avec l'ensemble des interlocuteurs précités.

ARTICLE 5 – Montant de la subvention

La Région, la CAPB et le Groupement prendront en charge les dépenses liées aux missions confiées à l'ADERA. Le budget prévisionnel de l'opération pour une année est défini en annexe 1 du présent document.

Les frais engagés par l'ADERA dans le cadre de cette mission feront l'objet de rapports financiers transmis par l'ADERA à la Région, à la CAPB et au Groupement.

Toute mission complémentaire fera l'objet d'un accord ultérieur entre les Parties déterminant les modalités de leur collaboration.

La somme attribuée étant une subvention sans que cela ne constitue ni une contrepartie ni le complément du prix d'une opération imposable, l'opération ne sera pas imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 6 – Modalités financières

Pendant l'exécution de l'opération, la subvention sera versée à l'ADERA au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur présentation d'un tableau récapitulatif de dépenses, signé du comptable assignataire. La rédaction d'un rapport d'activités présentant les avancées de travail et les objectifs atteints sera à prévoir.

Le solde sera versé après envoi d'un relevé de dépenses émis par les services de l'ADERA. Une facture pourra être émise à la demande d'un des partenaires.

Pour chaque acompte, le paiement se divise comme suit :

- Région : 33,33%
- CAPB : 33,33%
- Groupement : 33,33%

Pour la première année d'exercice, l'ADERA sollicitera des demandes de paiement selon le calendrier ci-dessous :

- Un premier acompte (33%) au 31 mars 2023
- Un second acompte (33%) au 30 juin 2023
- Le solde au (34%) 31 décembre 2023.

Pour les années suivantes, le paiement s'effectuera selon le même rythme et le même calendrier.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'ADERA :

CIC BORDEAUX ENTREPRISES

Code banque : 10057

Code Agence : 190108

N° de compte : 00047830001 - clé 21

ARTICLE 7 - Durée

Nonobstant sa date de signature, le Contrat prend effet rétroactivement au plus tard le **01 janvier 2023** pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 8 – Dispositions diverses

8.1 Le Contrat étant conclu intuitu personae, aucune des Parties ne pourra céder de quelque façon que ce soit les droits et obligations qui en sont issus sans le consentement préalable de l'autre Partie.

8.2 Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procèderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du Contrat.

8.3 Aucune addition ou modification aux termes du Contrat n'aura d'effet entre les Parties, à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 9 – Résiliation

9.1 Résiliation pour non-exécution d'une obligation

Le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du Contrat. Cette résiliation est immédiate et sans compensation en cas de rupture de contrat entre l'ADERA et l'animateur.

9.2 Résiliation par accord mutuel des Parties

À tout moment, les Parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée au Contrat.

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, la rémunération totale due à l'ADERA correspondra au minimum aux travaux réalisés en conformité avec les termes du présent Contrat, et, le cas échéant, aux travaux nécessaires pour clore le travail en cours qui devront être définis d'un commun accord, ainsi qu'aux sommes irrévocablement engagées par l'ADERA dans le cadre du Contrat et avant notification de la résiliation.

ARTICLE 10 – Loi applicable / Litiges

Le Contrat est régi par la loi française.

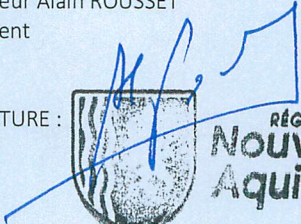
En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en six (6) exemplaires originaux

La REGION NOUVELLE - AQUITAINE

DATE : 12 AVR. 2023

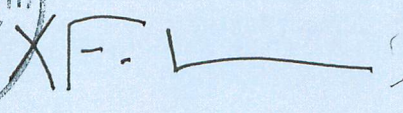
Monsieur Alain ROUSSET
Président

SIGNATURE :  

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

DATE : 22 DEC. 2022

Monsieur Xavier FORTINON
Président

SIGNATURE :  

La COMMUNAUTE de Communes du Seignanx

DATE : 28 février 2023

Mme Isabelle DUFAU
Présidente

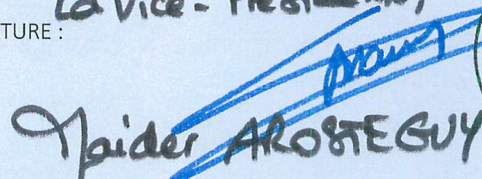
SIGNATURE :  

La COMMUNAUTE d'Agglomération Pays Basque

DATE :

M. Jean René ETCHEGARAY
Président Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

SIGNATURE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD

DATE : 17/02/2023

Monsieur Pierre FROUSTEY
Président

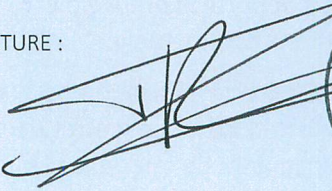
SIGNATURE :  

ADERA

DATE : 19 JUIN 2023

Madame Isabelle REY
Directrice

SIGNATURE :

ANNEXE 1

Budget prévisionnel de l'opération par année d'exercice (€ HT)

DEPENSES (Euros HT)		RECETTES (Euros HT)		
Frais de personnel		55 930	CAPB	21 350
Frais ADERA		5 120	Région Nouvelle - Aquitaine	21 350
Frais Divers	Formations, déplacements (train, hôtel, parking, transports en communs...), restauration, inscriptions à des colloques, forfait téléphonique,...	3 000	Le Groupement	21 350
Total		64 050	Total	64 050



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine



Publié en ligne le 29/09/2025



AD 25-394

AVENANT N°25-394 AU CONTRAT DE PARTENARIAT (N°22-583)
--

ENTRE :

La REGION NOUVELLE-AQUITAINE, domiciliée 14, Rue François de Sourdis, 33 077 BORDEAUX cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET

Ci-après dénommée « Région »,

De première part,

ET

La commune d'agglomération pays-BASQUE, domiciliée 15, Avenue du Maréchal FOCH, 64100 BAYONNE, représentée par son Président, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY

Ci-après dénommée « CAPB »,

De deuxième part,

ET

LE GROUPEMENT DE TROIS COLLECTIVITES LANDAISES,

Communauté de communes du Seignanx, domiciliée 1526, Avenue de Barrère, 40 390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle DUFAU

Conseil départemental des Landes, domicilié 23, Rue Victor Hugo, 40 025 MONT-DE-MARSAN Cedex, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, domiciliée, Allée des Camélias, 40 230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY

Ci-après dénommé « Groupement »,

De troisième part,

ET

ADERA SAS,

Société par actions simplifiée, au capital de 57 321 euros,

Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 403 280 308,

Dont le siège social est sis Cité de la Photonique, Bât. GIENAH, 11 avenue de Canteranne, CS 60040, 33608 PESSAC Cedex,

Représentée par Madame Isabelle REY, en qualité de Directrice générale,

Ci-après dénommée « ADERA »,

De quatrième part,

La Région, le CAPB, le Groupement et l'ADERA étant ci-après dénommés individuellement par la « Partie » et conjointement par les « Parties »,



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine



Publié en ligne le 29/09/2025



AD 25-394

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Région et la CAPB ont mis en place un contrat de partenariat avec l'ADERA dès 2011, autour du projet d'observatoire de l'Estuaire de l'Adour (OEA).

Dans la continuité de ce partenariat, les parties ont signés en 2017 un contrat de partenariat dont l'objet était de confier à l'ADERA l'animation scientifique du partenariat de l'Estuaire de l'Adour. Cette mission a été reconduite entre 2020 2022 par un nouveau contrat ainsi qu'entre 2023 et 2025 par la signature d'une convention de partenariat, ci-après désigné par le « Contrat » (référéncé AD 22-583).

Ayant décidé de prolonger la durée du partenariat et de modifier certaines de ses modalités, les Parties se sont rapprochées afin de fixer la durée de la prolongation et d'encadrer les nouvelles modalités dans le cadre de l'avenant (ci-après désigné « Avenant »).

Article 1 – Objet de l'Avenant

L'Avenant a pour objet de prolonger la durée du Contrat pour une durée de trois (3) ans à savoir jusqu'au 31 décembre 2028 et de modifier le Contrat dans le respect des stipulations ci-dessous.

Article 2 – Entrée en vigueur de l'Avenant

Nonobstant sa date de signature, l'Avenant prend effet à compter du 1er janvier 2026 et arrivera à échéance au terme du Contrat, à savoir le 31 décembre 2028.

Article 3 – Modalités financières

Le présent article 3 complète les dispositions de l'article 6 « *Modalités financières* » du Contrat en ajoutant une annexe 2 qui remplace l'annexe 1 du Contrat à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 – Dispositions finales

Les dispositions du Contrat non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et restent en vigueur entre les Parties.

Les dispositions de l'Avenant complètent les dispositions précédentes, les Parties entendant en outre que l'Avenant et ses annexes s'incorporent au Contrat pour en faire un tout indivisible.

Fait à Bordeaux en six (6) exemplaires.



AD 25-394

Pour La REGION NOUVELLE - AQUITAINE

Monsieur Alain ROUSSET

Président

DATE :

SIGNATURE :



AD 25-394

Pour La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX

Madame Isabelle DUFAU

Présidente

DATE :

SIGNATURE :



Publié en ligne le 29/09/2025

AD 25-394

Pour Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

Monsieur Xavier FORTINON

Président

DATE :

SIGNATURE :



AD 25-394

Pour La COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD

Monsieur Pierre FROUSTEY

Président

DATE :

SIGNATURE :



AD 25-394

Pour La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Monsieur Jean-René ETCHEGARAY

Président

DATE :

SIGNATURE :



AD 25-394

Pour ADERA

Madame Isabelle REY

Directrice Générale

DATE :

SIGNATURE :

RÉGION
Nouvelle-
AquitaineDépartement
des LandesLe Seignanx
COMMUNAUTÉ DE COMMUNESPublié en ligne le 29/09/2025
MACS
Communauté de communes
Marenne Adour Cote-Sud

AD 25-394

ANNEXE 2

DEPENSES (Euros HT)			RECETTES (Euros HT)	
Frais de personnel		59 520	CAPB	22 408,33
Frais ADERA		4 705	Région Nouvelle - Aquitaine	22 408,33
Frais Divers	Formations, déplacements (train, hôtel, parking, transports en communs...), restauration, inscriptions à des colloques, forfait téléphonique,...	3 000	Le Groupement	22 408.33
Total		67 225	Total	67 225